

CMQ-71317-001

Séance du 6 février 2025

R É S O L U T I O N
2025-015

**RÈGLEMENT N° 2024-209 FIXANT
LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET
LA TARIFICATION ANNUELLE POUR SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (la Municipalité) ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec (la Commission) peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35), adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2025, le président de la Commission a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission, pour voir à l'administration de la Municipalité et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour son administration;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de taxe foncière ainsi que dans la tarification des services, et ce, afin d'assurer les revenus nécessaires au paiement des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1) (le Code municipal), toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par ce Code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 989 du Code municipal prévoit que le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité s'est prévalu de cette dernière disposition et a adopté le règlement 2014-05 à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis, malgré le deuxième alinéa de l'article 989, qu'une taxe foncière annuelle adoptée par règlement, passant par les étapes de l'avis de motion et du dépôt d'un projet, favorise la transparence et la reddition de compte citoyenne;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, prévoir que certains de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification, le tout suivant les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) (la *Loi*);

CONSIDÉRANT QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble fait partie des modes de tarification permis par la *Loi* (article 244.2);

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024, le conseil municipal de la Municipalité a adopté la résolution 2024-209 fixant les taux de taxation ainsi que les tarifs pour ses services municipaux pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

ADOPTER le règlement N° 2024-209 fixant les taux de taxe foncière générale et la tarification annuelle pour services municipaux pour l'année 2025.

RÈGLEMENT N° 2024-209

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX
DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
ET LA TARIFICATION ANNUELLE
POUR SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de taxe foncière ainsi que dans la tarification des services, et ce, afin d'assurer les revenus nécessaires au paiement des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1) (le *Code municipal*), toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par ce Code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 989 prévoit que le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité s'est prévalu de cette dernière disposition et a adopté le règlement 2014-05 à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis, malgré le deuxième alinéa de l'article 989, qu'une taxe foncière annuelle adoptée par règlement, passant par les étapes de l'avis de motion et du dépôt d'un projet, favorise la transparence et la reddition de compte citoyenne;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, prévoir que certains de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification, le tout suivant les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) (la *Loi*);

CONSIDÉRANT QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble fait partie des modes de tarification permis par la *Loi* (article 244.2);

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024, le conseil municipal de la Municipalité a adopté la résolution 2024-209 fixant les taux de taxation ainsi que les tarifs pour ses services municipaux pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace la résolution 2024-209 adoptée le 17 décembre 2024 en séance extraordinaire.

Il a également pour effet de remplacer le règlement 2014-05.

Finalement, le présent règlement a pour effet de remplacer le règlement 2010-01 et ses amendements

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

« **RÉSIDENTENCE** »: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année, muni de l'eau courante et d'une installation pouvant accueillir une cuisinière.

« **COMMERCE PERMANENT** »: Lieu d'affaires d'un commerce, ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique, et fonctionnant pendant une année. (Vente au détail ou vente de services)

ARTICLE 4 -FIXATION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour payer les dépenses prévues au budget et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la municipalité, les taux de taxe foncière générale sont imposés et prélevés conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025, selon les catégories d'immeubles suivantes:

- Résidentiels (taux de base) - 1.33 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière

- Non résidentiels - 1.99 \$ du 100\$ d'évaluation foncière
- Agricole - 1.38 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (EAU POTABLE)

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'aqueduc, les taux annuels imposés pour 2025 sont les suivants:

Aqueduc – résidence
295 \$ par résidence

Aqueduc – terrain vacant
200 \$ par terrain

Aqueduc – commerce permanent
315 \$ par lieu d'affaires

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉGOUTS)

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'assainissement, les taux annuels imposés pour 2025 sont les suivants:

Égout – résidence
467 \$ par résidence

Égout – terrain vacant
405 \$ par terrain

Égout – commerce permanent
490 \$ par lieu d'affaires

ARTICLE 7 - TAXATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION (AQUEDUC ET ÉGOUTS)

Les tarifs définis aux articles 5 et 6 sont facturés peu importe son utilisation faite par le contribuable.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, desservi par les services d'aqueduc et d'égouts, de toute nouvelle construction, à partir de la date d'ouverture de ces services par l'employé manuel.

ARTICLE 8 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DES VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES (BOUES)

Le présent article s'applique pour l'ensemble des propriétaires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou de villégiature, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

La Régie des matières résiduelles du Lac-St-Jean ou un organisme ou une entreprise à qui la collecte a été confiée par cette Régie effectue la cueillette des boues sur tout le territoire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de vidanges des

fosses septiques (boues) des usagers résidentiels qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories qui suivent :

- a) 85.14 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (habitations permanentes).
- b) 48.89 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation saisonnière (villégiature).

ARTICLE 9 – FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE (VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES/BOUES)

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 8 sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usager(s), incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de vidange des fosses septiques (boues).

Le tarif est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 10 - LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR LES {ICI}

Les articles 11, 12 et 13 s'appliquent pour l'ensemble des propriétaires ou occupants d'un immeuble résidentiel, de villégiature, institutionnel, commercial, industriel ou agricole situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Dans tous les cas, les compensations imposées aux articles 11, 12 et 13 sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usager(s), incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Le tarif est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 11 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES USAGERS RÉSIDENTIELS

La Régie des matières résiduelles du Lac-St-Jean ou un organisme ou une entreprise à qui la collecte a été confiée par cette Régie effectue la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles des usagers résidentiels qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories qui suivent :

- a) 235.15 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (ordures résidentielles).
- b) 123.52 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation saisonnière (ordures saisonnières ou « chalet »).

ARTICLE 12 – TARIF POUR LES {ICI}

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel {ICI} décrétés par la

MRC du Domaine-du-Roy en vertu de son règlement N° 209-2009, adopté le 8 décembre 2009.

12.1. Définitions

Toutes les définitions et dispositions, du règlement No 209-2009 de la MRC mentionné ci-dessus, s’appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

12.2 Compensation

12.2.1 La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l’exercice financier 2025.

12.2.2 Cette compensation est fixée à 633 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d’un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l’horaire de collecte.

12.2.3 Nonobstant l’utilisation d’un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur {ICI} pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

12.2.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus tenant lieu de taxes municipales.

ARTICLE 13 – TARIFS ORDURES AGRICOLES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles des usagers agricoles qui découlent de ce service, un tarif de 401.89 \$ par propriété est imposé et prélevé.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Règlement adopté le
Publié le
En vigueur le

Mélanie Robert
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président